Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1390

22.6.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2026/1390 DU CONSEIL

du 22 juin 2026

mettant en œuvre la décision 2014/450/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC [1], et notamment son article 6,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/450/PESC.

(2) Le 28 avril 2026, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies (ONU) institué en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a ajouté quatre personnes à la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives.

(3) Le 7 mai 2026, le Conseil a adopté la décision d'exécution (PESC) 2026/1049 [2] par laquelle trois personnes inscrites sur la liste par le comité du Conseil de sécurité le 28 avril 2026 ont été ajoutées à la liste des personnes et entités figurant à l'annexe de la décision 2014/450/PESC.

(4) La personne restante inscrite sur la liste par le comité du Conseil de sécurité le 28 avril 2026 devrait également être ajoutée à la liste des personnes et entités figurant à l'annexe de la décision 2014/450/PESC.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/450/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2014/450/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

[1] JO L 203 du 11.7.2014, p. 106, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/450/oj.

[2] Décision d'exécution (PESC) 2026/1049 du Conseil du 7 mai 2026 mettant en œuvre la décision 2014/450/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan (JO L, 2026/1049, 7.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1049/oj).

ANNEXE

À l'annexe de la décision 2014/450/PESC, la mention suivante est ajoutée:

«14. **DAGALO, Al-Goney Hamdan**

Pseudonyme: a) Algoney Hamdan; b) Al-Qoni Hamdan.

Désignation: directeur des Forces de soutien rapide.

Date de naissance: 7 août 1990.

Lieu de naissance: Nayala Nord, Soudan.

Adresse: Dubaï, Émirats arabes unis.

Nationalité: soudanaise.

Sexe: masculin.

Passeport: a) Soudan numéro B00017334; b) Soudan numéro B00024943 (expire le 27 septembre 2031); c) Kenya numéro AK1586127.

Numéro national d'identification: Émirats arabes unis 784199014302485.

Date de désignation par les Nations unies: 28 avril 2026.

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste:

Al-Goney Hamdan Dagalo a été inscrit sur la liste le 28 avril 2026 en application du point 3, c), de la résolution 1591 (2005).

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Al-Goney Hamdan Dagalo (Al-Goney) fait l'objet d'une désignation pour s'être livré à des actions ou à des politiques qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité au Darfour.

Al-Gomey est le directeur des achats des Forces de soutien rapide (FSR) et le frère de Mohammed Hamdan "Hemedti" Dagalo, le chef des FSR. Al-Goney a prolongé le conflit en dirigeant les efforts des FSR pour se procurer des armes et du matériel militaire. En armant les FSR, ses actions ont directement contribué au siège que mènent actuellement les FSR contre El Fasher, au Darfour du Nord, une ville qui compte près de deux millions de civils vulnérables, ainsi qu'aux opérations menées par les FSR ailleurs au Soudan.

Al-Goney a dirigé Tradive General Trading, une société-écran des FSR, qui a importé des véhicules au Soudan pour le compte des FSR.».